



Arrêt

**n° 293 555 du 1^{er} septembre 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée et d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 30 novembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivée sur le territoire belge en 2018 en tant que mineur non-accompagné.

1.2. Le 6 juin 2019, le requérant est mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable pour une durée de six mois. Elle est prorogée jusqu'à la majorité du requérant, soit jusqu'au 28 septembre 2021.

1.3. Le 8 octobre 2021, le requérant introduit une demande de protection internationale.

1.4. Le 3 août 2022, le requérant est intercepté en flagrant délit de dégradations graves sur un véhicule de la force publique et troubles au centre Fedasil de Liège.

1.5. Le 27 octobre 2022, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Un recours est introduit contre cette décision. Par son arrêt n°284.130 rendu le 21 novembre 2022, le Conseil rejette le recours.

1.6. Le 24 novembre 2022, le requérant complète un questionnaire droit d'être entendu.

1.7. Le 30 novembre 2022, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 03/08/2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradations graves sur un véhicule de la force publique et troubles au centre fédasil de Liège

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

-L'intéressé déclare vouloir rester en Belgique avec sa famille. Il déclare avoir des tantes en France et de la famille en Belgique mais n'apporte aucune précision.

Aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

En outre, le fait que monsieur aurait de la famille qui séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

-Il déclare avoir une copine en Belgique mais ne pas vivre ensemble.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.-

-Il déclare avoir fait et été témoin de « conneries » dans son pays, craindre la population, la justice, la torture et la mort dans son pays d'origine.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

-L'intéressé déclare souffrir d'un post-traumatisme.

Selon le médecin ayant ausculté l'intéressé au centre ferme de Vottem le 03/08/2022, il n'y a pas de contre-indications au rapatriement de l'intéressé au sens de l'article 3 de la CEDH.

-L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« Motif de la décision et de l'absence d'un délai pour quitter le territoire :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 03/08/2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradations graves sur un véhicule de la force publique et troubles au centre fédasil de Liège

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

-L'intéressé déclare vouloir rester en Belgique avec sa famille. Il déclare avoir des tantes en France et de la famille en Belgique mais n'apporte aucune précision.

Aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

En outre, le fait que monsieur aurait de la famille qui séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

-Il déclare avoir une copine en Belgique mais ne pas vivre ensemble.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.-

-Il déclare avoir fait et été témoin de « conneries » dans son pays, craindre la population, la justice, la torture et la mort dans son pays d'origine. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

-L'intéressé déclare souffrir d'un post-traumatisme.

Selon le médecin ayant ausculté l'intéressé au centre ferme de Vottem le 03/08/2022, il n'y a pas de contre-indications au rapatriement de l'intéressé au sens de l'article 3 de la CEDH.

-L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

□ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

□ Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21.

■ Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, §2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 03/08/2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradations graves sur un véhicule de la force publique et troubles au centre fédasil de Liège

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 08/10/2021 a été considérée comme infondée par la décision du 28/10/2022.

Reconduite à la frontière

Motif de la décision :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 03/08/2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradations graves sur un véhicule de la force publique et troubles au centre fédasil de Liège

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 08/10/2021 a été considérée comme infondée par la décision du 28/10/2022. L'intéressé déclare avoir fait et été témoin de « conneries » dans son pays, craindre la population, la justice, la torture et la mort dans son pays d'origine.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 08/10/2021. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare souffrir d'un post-traumatisme.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

Motif de la decision

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 03/08/2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradations graves sur un véhicule de la force publique et troubles au centre fédasil de Liège. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

1.8. Le 15 décembre 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale.

1.9. Le 16 décembre 2022, le requérant est libéré du centre fermé.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen dirigé contre le premier acte attaqué de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.80, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'erreur manifeste d'appréciation et le principe du droit d'être entendu ».

2.1.2. Elle reproduit la motivation du premier acte attaqué. Elle fait tout d'abord valoir « qu'en vertu du principe général de bonne administration tel que prévu par la jurisprudence, il est garanti qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement ses intérêts ne puisse être adoptée à son encontre en raison de son comportement personnel sans que lui ait été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile ». Elle énonce le contenu de l'article 41 de la Charte et rappelle que « cet article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est un texte directement applicable en Belgique et prime donc sur les dispositions légales belges en l'espèce la loi du 15.12.1980. De plus, le requérant estime donc que cet Ordre de quitter le territoire constitue manifestement une mesure grave de nature à affecter ses intérêts.

Ainsi, dans l'élaboration de l'acte attaqué, en l'espèce, cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement, l'Office des Etrangers devait tenir compte de la situation personnelle et familiale et ce conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980. En effet, l'administration ne peut être suivie dans la motivation de cet ordre de quitter le territoire lorsqu'elle indique que le requérant n'est pas précis sur sa situation familiale en Belgique. En effet, il n'est pas contesté que le requérant est arrivé en Belgique alors qu'il était mineur. Qu'il a vécu chez son oncle et sa tante de nationalité belge. Qu'il a bénéficié du statut de mineur non accompagné. Que l'existence de sa famille est d'ailleurs évoquée par le requérant dans ses auditions devant le CGRA dans le cadre de sa demande de protection internationale. Que l'intéressé a donc bien de la famille en Belgique dont avait connaissance l'administrations avant la décision attaquée. Qu'il dépose, d'ailleurs, à l'appui du présent recours des attestations de sa tante et de son oncle en ce sens. Que si ces éléments avaient été pris en considération dans le cadre du droit d'être entendu, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent ». A cet égard, la partie requérante renvoie à l'arrêt du Conseil du 14 juillet 2015, n°149.656 dont elle reprend un long passage. Elle constate que « cet ordre de quitter le territoire affecte manifestement de manière sérieuse la situation du requérant. Il conviendra donc d'ordonner l'annulation de cet ordre de quitter faute du respect du droit d'être entendu du requérant.

De plus, le requérant estime que la décision querellée est inadéquatement motivée en ce qui concerne son comportement qui pourrait compromettre l'ordre public. En effet, ce dernier conteste le motif tenant à l'ordre public, en reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré à suffisance, sur la base de faits précisément identifiés, que par son comportement, elle représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. Ainsi, il appartiendra d'observer que la décision attaquée s'appuie à cet égard sur un rapport TARAP//RAAVIS et non sur un PV dressé en bonne et du forme de la police. A aucun moment le requérant n'a été entendu par la police lors de son arrestation du 3 août 2022. De plus, l'administration évoque de manière vague, les faits sur lesquels elle s'est fondée. Aucun PV n'a été versé au dossier administratif à ce sujet. Ainsi, le requérant estime que la motivation de la décision attaquée ne lui permet dès lors pas de s'assurer des circonstances factuelles de la commission des infractions alléguées, circonstances qui sont pertinentes pour l'appréciation de cette menace, indépendamment de la nature infractionnelle alléguée des faits reprochés ». Elle renvoie à l'arrêt n°276.672 rendu par le Conseil le 30 août 2022 allant dans ce sens et en reprend un large passage.

« Enfin, concernant l'état de santé du requérant, il ressort de son audition par le CGRA que l'intéressé souffre d'un trouble psychique lié aux traumatismes subis au pays. Il ressort également dans le cadre de ses auditions par le CGRA que l'intéressé était suivi par un psychiatre. Que dans le cadre de sa décision querellée, l'administration indique que lors de son arrivée au centre le 3 août 2022, il a été vu par le médecin. Que le rapport de ce médecin indiquant qu'il n'y a pas de contre-indication à un éloignement ne se trouve pas au dossier administratif. Quand bien-même, ce rapport médical se trouverait dans le dossier, se pose la question de l'examen réalisé par ce médecin par rapport à la pathologie psychique subie par le requérant. Ainsi, le requérant estime que ce rapport ne peut justifier à lui seul une absence de risque de traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Cameroun. Enfin, le Conseil sera attentif sur le fait que l'administration souhaite éloigner le requérant à Douala au Cameroun soit dans le nord du pays (région anglophone) alors que l'intéressé provient la capitale Yaoundé région francophone ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen dirigé contre le second acte attaqué de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15.12.80, les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme mais également l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les articles 5 et 6 de la Directive 2008/115, le principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation et violation du droit d'être entendu ».

2.2.2. Elle estime notamment que « cette interdiction d'entrée de trois ans est fondée sur le fait que l'intéressé a eu comportement pouvant compromettre l'ordre public. En effet, ce dernier conteste le motif tenant à l'ordre public, en reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré à suffisance, sur la base de fait précisément identifiés, que par son comportement, elle représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. Ainsi, il appartiendra d'observer que la décision attaquée s'appuie à cet égard sur un rapport TARAP//RAAVIS et non sur PV dressé en bonne et due forme de la police » et que « la motivation de la décision attaquée ne lui permet dès lors pas de s'assurer des circonstances factuelles de la commission des infractions alléguées, circonstances qui sont pertinentes pour l'appréciation de cette menace, indépendamment de la nature infractionnelle alléguée des faits reprochés ». Elle renvoie, à nouveau, à l'arrêt n°276.672 rendu par le Conseil le 30 août 2022 allant dans ce sens et en reprend un large passage.

3. Question préalable

3.1. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il ressort du dossier administratif que le requérant a été libéré du centre fermé de Vottem le 16 décembre 2022. Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Quant au premier moyen, le Conseil souhaite rappeler qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. [...] ».

Le Conseil précise, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la

juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. En l'occurrence, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué repose sur plusieurs motifs, à savoir le fait que, d'une part, le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public - article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 -, et, d'autre part, qu'il a fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour - article 7, alinéa 1er, 13° de la même loi -.

S'agissant de l'argument selon lequel « la décision querellée est inadéquatement motivée en ce qui concerne son comportement qui pourrait compromettre l'ordre public », il convient de constater que la partie requérante critique uniquement le premier motif sans remettre en cause le second motif de l'acte attaqué. Ce second motif suffit, à lui seul, à motiver valablement l'ordre de quitter le territoire attaqué, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la légalité du motif selon lequel le comportement du requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et connaître des développements du recours critiquant ledit motif.

Le Conseil rappelle, en effet, que selon la théorie de la pluralité des motifs, une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux, n'est pas annulée lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

4.2.2. Partant, la première décision attaquée est valablement motivée en droit et en fait, sous réserve de la prise en considération d'autres facteurs, tel que le respect des droits fondamentaux, dont l'examen sera réalisé *infra*.

4.2.3.1. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le droit d'être entendu du requérant, transversal aux deux moyens, en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu le 24 novembre 2022 au centre fermé de Vottem. Cette audition a été menée par un fonctionnaire, des questions ont été posées au requérant et les réponses ont été consignées dans un rapport signé par le requérant. Ce document comporte en préambule des informations quant au contexte dans lequel le requérant était invité à s'exprimer. Il y est ainsi précisé qu'il « s'agit du rapport des entretiens menés avec l'intéressé(e) à la suite de son maintien dans un centre fermé ou dans un lieu d'hébergement, de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, éventuellement assorti d'une interdiction d'entrée, en vue de l'évaluation du respect des articles 3 et 8 de la CEDH dans le cadre de l'éloignement et du questionnaire général « droit d'être entendu » ». Le requérant a répondu aux questions posées et a notamment indiqué avoir une « copine » ainsi que de la famille en France et en Belgique. Dans ces circonstances, le requérant ne peut raisonnablement prétendre qu'il n'a pas eu l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile et effective.

Dans sa requête, le requérant rappelle être arrivé mineur en Belgique et avoir bénéficié du statut de mineur non-accompagné. Il insiste sur le fait qu'il a de la famille en Belgique, à savoir un oncle et une tante de nationalité belge chez qui il a vécu. Il estime que si « ces éléments avaient été pris en considération dans le cadre du droit d'être entendu, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent ». Or, la lecture des actes attaqués montre qu'il a bien été tenu compte de la présence de membres de la famille en Belgique. Quant au fait d'être arrivé mineur en Belgique, élément que la partie défenderesse ne peut ignorer, le requérant n'explique pas en quoi cet élément aurait été de nature à faire en sorte que la partie défenderesse prenne une autre décision ou s'abstienne de prendre le premier acte attaqué. Partant, à supposer que le droit d'être entendu du requérant n'ait pas été respecté, *quod non* en l'espèce, les éléments avancés par la partie requérante dans sa requête ne sont de toute façon pas de nature à influencer sur le sens de la décision.

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante a pu exercer de manière effective son droit à être entendu et qu'aucune violation de ce droit ne peut être constatée en l'espèce.

Par ailleurs, l'invocation, dans la requête, de l'arrêt du Conseil du 14 juillet 2015, n°149.656 n'est pas pertinente. En effet, dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt, l'intéressé n'a pas eu la possibilité de faire connaître de manière utile et effective son point de vue avant la prise des actes attaqués. Or, en l'espèce,

le requérant a été entendu et a donc eu la possibilité de faire connaître son point de vue. L'enseignement de l'arrêt précité ne peut être appliqué au cas d'espèce.

4.2.4. S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la lecture du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a pris en considération et analysé la vie familiale du requérant, son état de santé ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant, éléments visés par l'article 74/13 précité. Partant, cette disposition n'a pas été violée.

4.2.5.1. De plus, le Conseil souligne, que la partie défenderesse n'a pas manqué de s'interroger quant à l'existence d'une vie familiale ou privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant. Ainsi, loin de se limiter à faire, de manière stéréotypée, référence à l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a estimé que « *-[L'intéressé déclare vouloir rester en Belgique avec sa famille. Il déclare avoir des tantes en France et de la famille en Belgique mais n'apporte aucune précision. Aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. En outre, le fait que monsieur aurait de la famille qui séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. -Il déclare avoir une copine en Belgique mais ne pas vivre ensemble. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. En outre, les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, lorsqu'il a exercé son droit d'être entendu, le requérant a simplement mentionné « avoir une copine », sans plus de précisions, et avoir de la famille en France et en Belgique. Dans sa requête, la partie requérante ne mentionne pas l'existence d'une « copine » mais seulement de son oncle et de sa tante, de nationalité belge. Il est mentionné que le requérant a vécu chez son oncle et sa tante mais la partie requérante ne fournit aucune autre précision pertinente sur la nature et l'intensité de ses liens avec ces personnes.

A l'appui de sa requête, la partie requérante produit des attestations émanant de son oncle et de sa tante. Il ne peut toutefois pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir prises en considération puisqu'elle n'en avait pas connaissance au moment de prendre sa décision. Rappelons que le requérant a pu exercer son droit à être entendu et qu'il lui appartenait de faire valoir tous les éléments utiles avant la prise des actes attaqués.

Dans ces circonstances, il convient de constater que le requérant n'établit pas la réalité de sa vie familiale avec sa « copine ».

Quant à ses oncle et tante, rappelons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents. En ce qui concerne le lien familial entre la partie requérante et ses oncle et tante majeurs, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas que le soutien de ceux-ci lui est

nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ces derniers. Relevons que les attestations annexées à la requête mentionnent que le requérant « sera à la charge » de ses oncle et tante et devra être domicile chez ces personnes, sans autre explication. Ces éléments, outre qu'ils sont postérieurs à la prise des actes attaqués, ne sont pas de nature à établir une dépendance particulière entre le requérant et ses oncle et tante. En l'absence de tels éléments de preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa tante et son oncle majeurs de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse a donc pu valablement prendre l'acte attaqué sans violer l'article 8 de la CEDH.

4.2.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse mentionne que « *Selon les décisions du CGRA et du CCE, (...), il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH* ». La partie requérante ne conteste pas ce constat dans sa requête.

De plus, la motivation du premier acte attaqué relève également que « *Selon le médecin ayant ausculté l'intéressé au centre fermé de Vottem le 3 août 2022, il n'y a pas de contre-indication au rapatriement de l'intéressé au sens de l'article 3 de la CEDH* ». Dans sa requête, la partie requérante estime que le seul rapport du médecin qui a examiné le requérant au centre fermé ne peut justifier l'absence de risque de traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Cameroun. Néanmoins, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer la pathologie du requérant ni en quoi celle-ci l'empêcherait de voyager. En se limitant à mettre en doute la pertinence du rapport du médecin, sans apporter le moindre élément concret, la partie requérante n'établit pas de manière concrète, par le biais d'éléments probants, le risque de violation allégué au regard de l'article 3 de la CEDH.

4.2.7. Quant au fait que la partie défenderesse souhaite éloigner le requérant à Douala alors que le requérant provient de Yaoundé, il y a lieu de relever que la partie requérante ne précise pas quelles dispositions seraient violées par la partie défenderesse dans l'hypothèse d'un renvoi vers Douala de sorte que cet argument n'a aucune incidence sur la légalité de la première décision attaquée.

4.2.8. Quant au second moyen, pris « à l'encontre de l'interdiction d'entrée », le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée* ».

En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, conformément à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1°.

4.3.1. Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), prévoit quant à lui que : « 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt *Gaydarov*, C- 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger

pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, cité *supra*, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

4.3.2. La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée à trois ans au motif que « *Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 03/08/2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradations graves sur un véhicule de la force publique et troubles au centre fédasil de Liège. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation ne permet pas de conclure que la partie défenderesse a bien apprécié si le comportement personnel du requérant constitue un danger actuel et réel pour l'ordre public. La partie défenderesse doit en effet démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En l'occurrence, la mention selon laquelle « *Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.* » est insuffisante au vu de cette jurisprudence dès lors qu'elle ne permet pas de constater que la partie défenderesse a procédé à une quelconque appréciation de l'existence d'une menace « réelle et actuelle pour l'ordre public », telle que requise en vertu de la jurisprudence citée *supra*, le caractère grave des faits, non autrement étayé, ne pouvant suffire à cet égard.

Le Conseil estime, au vu de ces éléments, que la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé le second acte attaqué en fait, au regard de l'article 74/11, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne. Relevons qu'il ne saurait être soutenu, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse ait considéré que le constat du séjour illégal de la partie requérante suffise, à lui seul, à justifier la durée de l'interdiction d'entrée.

4.3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « La seconde décision attaquée est fondée sur l'article 74/11, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire. Cette absence de délai est motivée dans la première décision attaquée suite aux constats qu'il existe un risque de fuite, que la partie requérante constitue une menace pour l'ordre public et que la demande de protection internationale a été déclarée irrecevable. La partie requérante ne conteste que la menace à l'ordre public. Or, les deux autres motifs suffisent à justifier l'absence de délai pour le départ volontaire ». Cette argumentation n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

4.3.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et suffit à l'annulation de l'interdiction d'entrée, attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs élevés dans le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée, prise le 30 novembre 2022, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSET,ET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSET